

**La loi n° 110-14 instituant un régime de
couverture des conséquences d'événements
catastrophiques et modifiant et complétant
la loi n° 17-99 portant code des assurances**

**Dahir n° 1-16-152 du 21 kaada 1437
(25 août 2016) portant promulgation de la loi
n° 110-14 instituant un régime de couverture
des conséquences d'événements
catastrophiques et modifiant et complétant
la loi n° 17-99 portant code des assurances.¹**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier
la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du
présent dahir, la loi n° 110-14 instituant un régime de couverture des
conséquences d'événements catastrophiques et modifiant et complétant la
loi n° 17-99 portant code des assurances, telle qu'adoptée par la Chambre
des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1437 (25 août 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

1 - Bulletin Officiel n° 6506 du 4 moharrem 1438 (6-10-2016), p1527.

- Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6502 du 30 hijja 1437 (22 septembre 2016).

Loi n° 110-14

instituant un régime de couverture des conséquences d'événements catastrophiques et modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances

TITRE PREMIER : DU REGIME DE COUVERTURE DES CONSEQUENCES D'EVENEMENTS CATASTROPHIQUES

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier

La présente loi a pour objet d'instituer un régime de couverture des conséquences d'événements catastrophiques tels que définis à l'article 3 ci-dessous, ci-après désigné « régime », en vue d'indemniser les victimes desdits événements.

Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par :

- Ménage : ne groupe de personnes, parentes ou non, qui occupent régulièrement la même unité d'habitation et subviennent en commun aux besoins du groupe, principalement en matière de logement, d'alimentation, d'habillement et de soins. Le ménage peut également être composé d'une seule personne ;
- Personne disparue : personne physique portée disparue du fait de la survenance d'un événement catastrophique rendant sa mort probable ;
- Résidence principale : unité d'habitation principale dûment occupée par les membres d'un ménage qui y résident pendant une durée qui ne peut être inférieure à six (6) mois par année civile.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous, est considéré comme événement catastrophique tout fait générateur de dommages directs survenus au Maroc, ayant pour origine déterminante l'action d'intensité anormale d'un agent naturel ou l'action violente de l'Homme.

L'action d'intensité anormale d'un agent naturel constitue un événement catastrophique dès lors que les caractéristiques suivantes lui sont reconnues :

- le fait générateur présente par sa survenance, la condition de soudaineté ou d'imprévisibilité et lorsque le fait est prévisible, il faut que les mesures habituelles prises n'ont pu empêché sa survenance ou n'ont pu être prises ;
- ses effets dévastateurs sont d'une intensité grave pour la collectivité.

L'action violente de l'homme est considérée comme un événement catastrophique dès lors qu'elle :

- constitue un acte de terrorisme ; ou
- est la conséquence directe de la survenance d'émeutes ou de mouvements populaires, lorsque les effets sont d'une intensité grave pour la collectivité.

Les dommages provoqués directement par les actions et mesures de secours, de sauvetage et de sécurisation sont assimilés à ceux résultant de l'événement catastrophique lorsque lesdites actions et mesures sont liées à cet événement.

Article 4

Les agents naturels pouvant constituer un événement catastrophique, tel que défini à l'article 3 ci-dessus, sont fixés par l'administration sur proposition de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale instituée par la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 en date du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014).

Article 5

Sont exclus du champ d'application du régime, les dommages ou préjudices occasionnés par :

- l'utilisation d'agents ou d'armes chimiques, biologiques, bactériologiques, radioactifs ou nucléaires ;
- la guerre civile, la guerre étrangère ou les actes d'hostilité assimilables, que la guerre soit ou non déclarée ;
- un acte de cybercriminalité.

Article 6

La déclaration de la survenance de l'évènement catastrophique, tel que défini à l'article 3 ci-dessus, est établie, après avis de la Commission de suivi des évènements catastrophiques instituée en vertu de l'article 9 de la présente loi, par un acte administratif publié au « Bulletin officiel » dans un délai qui ne peut excéder trois (3) mois à compter de la date de ladite survenance. Toutefois, ce délai peut être réduit par voie réglementaire.

Ledit acte précise notamment, les zones sinistrées, la datation et la durée de l'évènement catastrophique objet de la déclaration précitée.

Article 7

La publication de l'acte administratif, visé à l'article 6 ci-dessus, a pour effet exclusif de déclencher :

- l'opération d'inscription des victimes sur le registre de recensement visé à l'article 8 ci-après ;
- la mise en œuvre de la garantie contre les conséquences d'évènements catastrophiques visée à l'article 64-1 de la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002) ;
- le processus d'octroi des indemnités par le Fonds de solidarité contre les évènements catastrophiques institués en vertu de l'article 15 de la présente loi.

Article 8

Les victimes d'un événement catastrophique sont inscrites sur le registre de recensement des victimes d'événements catastrophiques dans un délai qui ne peut, sauf en cas de force majeure, excéder quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de publication de l'acte administratif prévu à l'article 6 ci-dessus.

Le modèle du registre de recensement précité et les modalités de sa tenue et d'inscription des victimes audit registre sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre II : De la Commission de suivi des événements catastrophiques

Article 9

Il est institué une Commission de suivi des événements catastrophiques, ci-après désignée « Commission de suivi », ayant pour mission le suivi de la mise en œuvre du régime.

Cette commission est chargée de :

- collecter toute information auprès des administrations, des services de l'Etat, des collectivités territoriales ou autre organisme public ou privé et diligenter toute étude sur les circonstances et la portée d'un événement dont elle est saisie ;
- donner au gouvernement un avis sur le caractère catastrophique de l'événement dont elle est saisie ;
- assister le Fonds de solidarité contre les événements catastrophiques, institué en vertu de l'article 15 de la présente loi, dans l'évaluation des dommages subis par les victimes d'un événement catastrophique visées au 2) de l'article 28 ci-dessous ;
- proposer à l'administration toutes mesures visant l'amélioration du régime.

Article 10

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires contraires et sous réserve des mesures de sécurité ordonnées par les

autorités compétentes, la Commission de suivi bénéficie, pour l'accomplissement de ses missions, d'un droit d'accès sur les lieux de l'événement dont elle est saisie et du concours des autorités locales et nationales.

Elle peut notamment se faire communiquer toutes les informations et renseignements qu'elle estime nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Les informations et les renseignements recueillis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles prévues par le présent titre.

Elle peut consulter à tout moment le registre de recensement visé à l'article 8 ci-dessus.

Article 11

La Commission de suivi est composée :

- 1) de représentants de l'administration ;
- 2) de membres choisis pour leur compétence dans les domaines liés aux événements catastrophiques et/ou à l'évaluation des dommages qui en résultent.

Le président de la Commission de suivi est désigné parmi les membres représentant l'administration.

Le président peut inviter, à titre consultatif, aux travaux de la Commission toute personne dont il estime la participation utile.

Les membres de la Commission de suivi visés au 2) ci-dessus sont désignés pour une durée de quatre (4) ans renouvelable.

Les modalités de désignation des membres de la Commission de suivi, de sa saisine et de son fonctionnement, y compris celles du comité d'expertise prévu à l'article 13 ci-dessous, sont fixées par voie réglementaire.

Article 12

Les indemnités accordées aux membres de la Commission de suivi sont fixées par voie réglementaire.

Les frais de fonctionnement de la Commission de suivi, y compris ceux du comité d'expertise prévu à l'article 13 ci-après, sont imputés sur

le Fonds de solidarité contre les événements catastrophiques prévu à l'article 15 ci-dessous.

Article 13

Il est institué, au sein de la Commission de suivi et parmi ses membres, un Comité d'expertise.

Le Comité d'expertise est chargé de :

- fournir à la Commission de suivi, sur sa demande, une évaluation globale préliminaire des dommages occasionnés aux constructions suite à un événement dont est saisie ladite commission ;
- donner son avis sur l'état des résidences endommagées par un événement catastrophique ;
- évaluer le dommage occasionné à chaque résidence rendue inhabitable ;
- évaluer le coût de reconstruction à neuf d'une partie ou de la totalité de chaque résidence rendue inhabitable ;
- évaluer la valeur locative de chaque résidence rendue inhabitable.

Le Comité d'expertise établit un rapport dans lequel sont consignées ses conclusions relatives aux questions techniques objet de l'expertise.

Le Comité d'expertise peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont il estime l'avis utile.

Article 14

Le Comité d'expertise, visé à l'article 13 ci-dessus, peut effectuer pour le compte des entreprises d'assurances et de réassurance, à leur demande, des expertises afin d'évaluer les dommages subis par les victimes couvertes au titre des contrats d'assurance comportant une garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques.

Les frais et honoraires des expertises prévues au premier alinéa ci-dessus sont supportés par les entreprises d'assurances et de réassurance concernées.

Le barème des frais et honoraires de ces expertises est fixé par voie réglementaire et ce, nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Chapitre III : Du Fonds de solidarité contre les évènements catastrophiques

Section première : Dénomination et objet

Article 15

Il est institué, sous la dénomination « Fonds de solidarité contre les évènements catastrophiques », une personne morale de droit public dotée de l'autonomie financière, désignée ci-après « Fonds de solidarité ».

Article 16

Le Fonds de solidarité est placé sous la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter par les organes compétents dudit Fonds les dispositions du présent titre, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont imparties et, de manière générale, de veiller à l'application de la législation et de la réglementation en vigueur.

Le Fonds de solidarité est également soumis au contrôle financier de l'Etat applicable aux entreprises publiques et autres organismes conformément à la législation en vigueur.

Article 17

Le Fonds de solidarité a pour objet de :

- a) indemniser les victimes d'évènements catastrophiques dans les conditions prévues dans la section IV du présent chapitre ;
- b) accorder aux entreprises d'assurances et de réassurance, dans le cadre de conventions qui pourront être conclues avec elles à cet effet, des prêts au titre :
 - des opérations d'assurance relatives à la garantie contre les conséquences d'évènements catastrophiques visée à l'article 64-1 de la loi n° 17-99 portant code des assurances précitée ;

- des opérations d'acceptation en réassurance des risques couverts dans le cadre de la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques précitée.
- c) contribuer, dans les conditions prévues à l'article 229-1 de la loi n° 17-99 précitée, à la garantie accordée par l'Etat conformément aux dispositions du même article ;
- d) formuler des propositions et les communiquer à l'administration en vue d'améliorer le régime ;
- e) établir les données statistiques et financières relatives aux conséquences des événements catastrophiques et les communiquer à l'administration à la demande de celle-ci ;
- f) réaliser ou faire réaliser toute étude qu'il juge nécessaire à l'exercice de ses missions.

Les montants des prêts visés au b) ci-dessus doivent être affectés au financement des besoins de trésorerie des entreprises d'assurances et de réassurance précitées, constatés à la suite des indemnisations au titre de la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques prévue à l'article 64-1 de la loi n° 17-99 précitée.

Les modalités d'application du b) du 1^{er} alinéa ci-dessus seront fixées, le cas échéant, par voie réglementaire sur proposition de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale.

Section II : Organes d'administration et de gestion

Article 18

Le Fonds de solidarité est administré par un conseil d'administration et géré par un directeur.

Article 19

Le conseil d'administration du Fonds de solidarité est présidé par le Chef du gouvernement ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet. Ce conseil comprend :

- cinq (5) représentants de l'administration ;

- un représentant de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale désigné par celle-ci ;
- deux (2) représentants des entreprises d'assurances et de réassurance agréées au Maroc, désignés par le Chef du gouvernement, pour une durée de cinq (5) ans, sur proposition de la Fédération marocaine des sociétés d'assurances et de réassurance visée à l'article 285 de la loi n° 17-99 précitée.

Le président du conseil d'administration peut inviter à assister, à titre consultatif, aux réunions de celui-ci, toute personne dont il estime la participation utile.

Article 20

Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration du Fonds de solidarité, notamment, il :

- examine et arrête le budget de l'exercice suivant ;
- arrête les comptes annuels de l'exercice clos ;
- approuve le rapport annuel de gestion établi par le directeur ;
- institue toute rémunération pour services rendus par le Fonds de solidarité ;
- élabore le statut du personnel et le régime de leurs indemnités, le cas échéant ;
- arrête, le cas échéant, l'organigramme fixant les structures organisationnelles et leurs attributions ;
- arrête le règlement fixant les conditions et formes de passation des marchés ;
- élabore son règlement intérieur ;
- fixe les conditions et modalités de constitution des provisions et celles relatives au placement des fonds, dans le respect des règles fixées par voie réglementaire après avis de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale ;

- approuve les conventions visées aux articles 17 et 24 de la présente loi ;
- arrête les conditions d'émission des emprunts et de recours aux autres formes de crédits bancaires.

Le conseil d'administration peut charger le directeur du Fonds de solidarité du règlement d'affaires déterminées.

Les comptes du Fonds de solidarité doivent être soumis à un audit effectué par un auditeur externe conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 21

Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président, autant que de besoin et au moins deux fois par an.

Il délibère valablement lorsque les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité des voix de ses membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 22

Le conseil d'administration crée en son sein un comité d'audit dont la composition et les missions sont fixées conformément aux dispositions des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 14 de la loi n° 69-00 promulguée par le dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003), relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes. Il peut également créer, en son sein, tout comité consultatif dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement et auquel il peut confier l'instruction d'affaires déterminées.

Article 23

Sous réserve des attributions du conseil d'administration, le directeur du Fonds de solidarité détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion dudit Fonds et agit en son nom. A cet effet, le directeur :

- exécute les décisions du conseil d'administration ;
- élabore le rapport annuel de gestion ;

- accomplit ou autorise tout acte ou toute opération en relation avec les missions et l'objet du Fonds de solidarité ;
- représente le Fonds de solidarité vis-à-vis de l'Etat, de toute administration ou organisme public ou privé et de tous tiers et fait tout acte conservatoire à son profit ;
- représente le Fonds de solidarité en justice et peut intenter toute action en justice ayant pour objet la défense des intérêts du Fonds de solidarité ;
- assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et du ou des comités créés par ce dernier, le cas échéant, et y tient le rôle de rapporteur.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel placé sous son autorité.

Article 24

Le Fonds de solidarité peut déléguer, sous sa responsabilité, à une personne morale de droit public ou de droit privé la gestion des opérations d'indemnisation visée au a) de l'article 17 ci-dessus ou la gestion des placements de ses fonds dans les conditions et suivant les règles prévues à l'article 20 ci-dessus, dans le cadre de conventions approuvées par son conseil d'administration.

Section III : Dispositions financières

Article 25

Le Fonds de solidarité peut émettre des emprunts avec la garantie de l'Etat conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 26

Le budget du Fonds de solidarité comprend :

I-En recettes :

- 1) une dotation initiale de l'Etat fixée par une loi des finances ;
- 2) le produit des taxes parafiscales instituées à son profit par voie réglementaire ;

- 3) la rémunération pour services rendus ;
- 4) les frais et honoraires payées par les entreprises d'assurances et de réassurance au titre des opérations d'expertises effectuées à leur profit par le comité d'expertise, prévues à l'article 14 ci-dessus ;
- 5) le montant des prêts prévus au 2) du II du présent article remboursés par les entreprises d'assurances et de réassurance ;
- 6) les produits et les intérêts de placement des fonds ;
- 7) le montant des emprunts ;
- 8) le produit des recours exercés par le Fonds de solidarité ;
- 9) les subventions, les dons et les legs ;
- 10) toutes autres recettes pouvant être instituées à son profit par un texte législatif ou réglementaire ;
- 11) toutes autres recettes.

II-En dépenses :

- 1) les indemnités versées aux victimes d'événements catastrophiques en application des dispositions du présent titre ;
- 2) les prêts prévus au b) de l'article 17 ci-dessus accordés aux entreprises d'assurances et de réassurance ;
- 3) la contribution financière prévue au c) de l'article 17 ci-dessus ;
- 4) les dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- 5) les frais de fonctionnement et d'équipement de la Commission de suivi, y compris ceux du comité d'expertise ;
- 6) les frais de fonctionnement et d'équipement de la Commission de règlement des différends instituée en vertu de l'article 54 de la présente loi ;
- 7) le remboursement des emprunts et les charges y afférentes ;
- 8) toutes autres dépenses en relation directe avec les missions du Fonds de solidarité.

Section IV : Les conditions et les modalités de recours au Fonds de solidarité

Article 27

Les victimes d'un évènement catastrophique sont indemnisées dans les limites et suivant les bases de calcul et la procédure fixées par le présent titre et les textes pris pour son application.

Sous-section première : Personnes éligibles aux indemnités accordées par le Fonds de solidarité

Article 28

Les victimes d'un évènement catastrophique, ci-après, sont éligibles aux indemnités accordées par le Fonds de solidarité, dans les conditions de la présente section, lorsqu'elles ne sont pas couvertes par ailleurs contre les conséquences dudit évènement catastrophique :

- 1) les personnes ayant subi un préjudice corporel occasionné directement par l'évènement catastrophique, y compris les personnes prenant part aux actions de secours, de sauvetage et de sécurisation liés à cet évènement, ou leurs ayants droit, en cas de décès ou de disparition desdites personnes ;
- 2) Les membres d'un ménage dont la résidence principale est rendue inhabitable directement par ledit évènement. Sont également éligibles aux indemnités accordées par ledit Fonds, les personnes non membres dudit ménage lorsque leurs conjoints et/ou leurs enfants à charge en sont membres.

Au titre de l'un des préjudices visés au présent article, est considérée comme non couverte par ailleurs toute personne ne disposant d'aucune couverture ou bénéficiant d'une couverture lui conférant une indemnité inférieure à celle qu'elle aurait pu obtenir du Fonds de solidarité si elle n'avait aucune couverture. Dans ce dernier cas, l'indemnité au titre de cette couverture vient en déduction du montant auquel la personne peut prétendre auprès dudit Fonds.

Article 29

Les auteurs, co-auteurs et complices d'un acte de terrorisme qui est à l'origine de l'événement catastrophique ne sont pas éligibles aux indemnités accordées par le Fonds de solidarité. Leurs ayants droit ne sont pas également éligibles aux indemnités pour perte de ressources accordées par ledit Fonds suite au décès ou à la disparition desdits auteurs, co-auteurs ou complices.

Sous-section 2 : Indemnisation de la victime pour préjudice corporel ou de ses ayants droit en cas de son décès ou de sa disparition

Article 30

L'indemnisation due au titre du préjudice subi par les personnes visées au 1) de l'article 28 ci-dessus concerne la compensation :

- 1) de l'incapacité physique permanente de la victime ;
- 2) de la perte de ressources subie par les ayants droit de la victime du fait de son décès ou de sa disparition.

Sont considérés comme ayants droit, les personnes envers lesquelles la victime décédée ou la personne disparue était tenue à une obligation alimentaire en vertu des règles de son statut personnel ainsi que toute autre personne aux besoins de laquelle elle subvenait sans être liée envers elle par une obligation alimentaire.

Article 31

L'indemnisation de la victime ou de ses ayants droit au titre des préjudices visés à l'article 30 ci-dessus, est calculée sur la base du capital de référence en vigueur tel que fixé dans le tableau annexé au dahir portant loi n° 1-84-177 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif à l'indemnisation des victimes des accidents causés par des véhicules terrestres à moteur.

Article 32

L'indemnisation de la victime au titre de l'incapacité physique permanente est calculée conformément aux dispositions des articles 5 à 9

du dahir portant loi n° 1-84-177 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) précité.

Article 33

L'indemnisation des ayants droit pour perte de ressources est calculée conformément aux dispositions des articles 11 à 13 du dahir portant loi n° 1-84-177 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) précité.

Article 34

Sans préjudice des dispositions de l'article 29 ci-dessus, les indemnités prévues par les articles 32 et 33 ci-dessus sont calculées sans tenir compte de la part de responsabilité de la victime prévue aux articles 5, 9 et 11 du dahir portant loi n° 1-84-177 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) précité.

Article 35

Les modalités de détermination et d'attribution de l'indemnité définitive devant être allouée à la victime ou à ses ayants droit sont fixées par l'administration après avis de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale.

Le montant de l'indemnité due à la victime ou à ses ayants droit ne peut excéder 70% des montants calculés conformément aux dispositions des articles 31, 32 et 34 ou 31, 33 et 34 ci-dessus, selon le cas.

Sous-section 3 : Indemnisation pour perte de résidence principale ou pour privation de jouissance de celle-ci

Article 36

L'indemnité pour perte de résidence principale ou pour privation de jouissance de celle-ci est octroyée aux personnes visées au 2) de l'article 28 ci-dessus, lorsque le caractère inhabitable de ladite résidence est établi par le comité d'expertise visé à l'article 13 ci-dessus.

Article 37

L'indemnité pour perte de résidence principale est accordée au propriétaire de ladite résidence, membre du ménage occupant ladite résidence. L'indemnité précitée est également accordée au propriétaire

non membre du ménage lorsque son ou ses conjoints et/ou ses enfants à charge sont membres dudit ménage.

Article 38

L'indemnité pour privation de jouissance de la résidence principale est accordée au locataire membre du ménage occupant ladite résidence. L'indemnité précitée est accordée également au locataire non membre dudit ménage lorsque son ou ses conjoints et/ou ses enfants à charge sont membres du ménage précité.

Lorsque la résidence principale est occupée à titre gratuit par le ménage, l'indemnité pour privation de jouissance est accordée audit ménage.

Article 39

Les indemnités prévues aux articles 37 et 38 ci-dessus ne peuvent en aucun cas être cumulées au titre de la même résidence.

Article 40

L'indemnité pour perte de la résidence principale visée à l'article 37 ci-dessus comprend :

- 1) le montant de l'indemnité pour privation de jouissance de la résidence principale, prévue au deuxième alinéa de l'article 41 ci-dessous ;
- 2) le montant de l'indemnité pour la réhabilitation des locaux de la résidence principale calculé selon la formule suivante :

$$I = \text{Minimum} (D, 70\% \times A, B)$$

Avec :

I : montant de l'indemnité pour la réhabilitation de la résidence principale ;

D : valeur des dommages occasionnés à la résidence principale telle qu'elle est évaluée par le comité d'expertise prévu à l'article 13 ci-dessus ;

A : coût de reconstruction à neuf d'une partie ou de la totalité de la résidence principale rendue inhabitable, tel qu'il est évalué par le comité d'expertise précité ;

B : montant fixé par l'administration après avis de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale. Ce montant ne peut être inférieur à deux cent cinquante mille (250.000) dirhams.

Le montant de l'indemnité calculé selon la formule ci-dessus peut être réduit en appliquant un taux de réduction, fixé par l'administration après avis de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale. Ce taux est fixé en tenant compte de la capacité financière du Fonds de solidarité, notamment ses avoirs financiers.

Article 41

L'indemnité pour privation de jouissance de la résidence principale, prévue à l'article 38 ci-dessus, est fixée à trois (3) fois la valeur locative mensuelle.

L'indemnité pour privation de jouissance de la résidence principale, prévue au 1) du 1^{er} alinéa de l'article 40 ci-dessus, est fixée à six (6) fois la valeur locative mensuelle.

La valeur locative mensuelle visée aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas du présent article est égale à celle déterminée par le comité d'expertise prévu à l'article 13 ci-dessus. Toutefois, ladite valeur ne peut être ni inférieure à la valeur minimum ni supérieure à la valeur maxima fixées par l'administration après avis de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale.

Article 42

Les modalités d'attribution des indemnités prévues aux articles 37 et 38 ci-dessus sont fixées par l'administration après avis de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale.

Sous-section 4 : Demande d'indemnisations auprès du Fonds de solidarité

Article 43

Pour prétendre au bénéfice des indemnités octroyées par le Fonds de solidarité, la victime, inscrite au registre de recensement visé à l'article 8 ci-dessus, ou ses ayants droit sont tenus d'introduire une demande auprès dudit Fonds. Le modèle de la demande et les documents devant

l'accompagner ainsi que les modalités de sa présentation et de son instruction sont fixés par voie réglementaire.

Article 44

Le Fonds de solidarité examine la demande d'indemnisation et invite, le cas échéant, l'intéressé à compléter les énonciations omises ou à fournir les documents manquants et se prononce sur la recevabilité de ladite demande.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'indemnisation doit être motivée. Cette décision, accompagnée de tous les documents joints à la demande précitée, doit être notifiée à l'intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de ladite demande et des documents devant l'accompagner. A défaut de notification de la décision d'irrecevabilité dans le délai précité, la demande d'indemnisation est réputée recevable.

La demande d'indemnisation et les documents qui l'accompagnent font partie du dossier d'indemnisation visé à l'article 45 ci-après.

Article 45

Le dossier d'indemnisation est jugé complet lorsqu'il comporte, outre les documents visés à l'article 43 ci-dessus, les documents suivants permettant au Fonds de solidarité l'évaluation de l'indemnisation selon les cas ci-après :

- 1) dans le cas d'une incapacité physique permanente de la victime :
 - le certificat de consolidation définitive délivré par un médecin exerçant dans le secteur public et comportant le taux d'incapacité physique permanente dont la victime reste atteinte ;
 - les pièces justificatives du salaire de la victime ou de ses gains professionnels. A défaut, il est fait application, selon chaque cas, des dispositions des articles 6, 7 et 8 du dahir portant loi n° 1-84-177 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) précité ;
- 2) dans le cas du décès de la victime ou d'une personne disparue :

- un extrait de l'acte de décès de la victime et dans le cas d'une personne disparue, un document prouvant sa disparition ou une copie du jugement judiciaire déclarant son décès ;
 - les pièces justificatives du salaire de la victime ou de la personne disparue ou de ses gains professionnels. A défaut, il est fait application, selon chaque cas, des dispositions des articles 6, 7 et 8 du dahir portant loi n° 1-84-177 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) précité ;
 - la justification de la qualité des ayants droit de la victime ou de la personne disparue au sens du 2^{ème} alinéa de l'article 30 ci-dessus.
- 3) dans le cas de perte de la résidence principale ou de privation de jouissance de celle-ci, le rapport d'expertise mentionné à l'article 13 ci-dessus.

Le Fonds de solidarité demande, le cas échéant, aux personnes concernées de compléter leur dossier d'indemnisation par les documents manquants figurant au 1) et 2) ci-dessus.

Article 46

En attendant de statuer définitivement sur le dossier d'indemnisation et lorsque la demande d'indemnisation est jugée recevable conformément aux dispositions de l'article 44 ci-dessus, une avance sur indemnité peut être accordée aux personnes visées au 1) de l'article 28 ci-dessus.

Les modalités de détermination et d'attribution de l'avance sont fixées par voie réglementaire en fonction, notamment, de la gravité des dommages occasionnés par l'événement catastrophique et des circonstances d'urgence et de précarité entraînées par ledit événement.

Article 47

Dans les trente (30) jours à compter de la date de réception du dossier complet d'indemnisation visé à l'article 45 ci-dessus, le Fonds de solidarité est tenu de notifier au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, la proposition d'indemnisation établie conformément aux dispositions du présent titre.

Cette proposition doit être accompagnée d'une quittance dont le modèle est fixé par voie réglementaire.

Article 48

Le bénéficiaire de l'indemnité doit retourner au Fonds de solidarité la quittance qu'il a reçue après l'avoir signée.

Article 49

Le Fonds de solidarité est tenu de verser l'indemnité due dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la quittance signée.

Article 50

Préalablement au recours à la Commission de règlement des différends instituée en vertu de l'article 54 de la présente loi, le bénéficiaire qui refuse le montant de l'indemnité qui lui a été proposée conformément aux dispositions de l'article 47 ci-dessus, est tenu de communiquer son refus au Fonds de solidarité par tout document ayant date certaine.

Article 51

Sous réserve des dispositions de l'article 44 ci-dessus, toute demande d'indemnité qui ne remplit pas les conditions prévues au présent titre est rejetée par le Fonds de solidarité. La décision du rejet doit être motivée. Cette décision, accompagnée de tous les documents joints à la demande précitée, est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception du dossier complet d'indemnisation visé à l'article 45 ci-dessus.

Article 52

Toute somme indûment perçue au titre de l'une des indemnités prévues au présent titre doit être restituée au Fonds de solidarité.

Ladite somme est, de plein droit, productive d'intérêts calculés au taux légal en vigueur qui courent depuis la date de paiement de cette somme jusqu'à la date de remboursement de celle-ci.

En vue de garantir ses droits, le Fonds de solidarité peut faire procéder à la saisie conservatoire des biens des personnes ayant indûment perçu les indemnités précitées.

Article 53

Toute demande en paiement des indemnités allouées par le Fonds de solidarité se prescrit par deux (2) ans à compter de la date de publication de l'acte administratif prévu à l'article 6 ci-dessus.

Toutefois, la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi ou de la force majeure. Elle est également suspendue ou interrompue par toute cause ordinaire de suspension ou d'interruption de la prescription conformément aux règles de droit commun.

Section V : De la Commission de règlement des différends

Article 54

Il est institué une Commission de règlement des différends, ci-après désignée « Commission de règlement ». Elle est chargée de statuer, selon les formes et procédures prévues par la présente section et préalablement à l'engagement de toute action judiciaire, sur tout différend opposant les victimes d'un événement catastrophique ou leurs ayants droit au Fonds de solidarité.

Article 55

La Commission de règlement est présidée par un magistrat désigné par le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire.

Elle comprend, outre son président :

- un (1) représentant de l'administration ;
- deux (2) médecins exerçant dans le secteur public spécialistes dans le domaine médical ayant un lien étroit avec l'objet du différend ;
- un (1) expert dans le domaine du bâtiment et de l'immobilier, choisi parmi les experts judiciaires inscrits au tableau national prévu par la loi n° 45-00 relative aux experts judiciaires promulguée par le dahir n° 1-01-126 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001).

Chaque membre de la Commission de règlement doit poursuivre sa mission jusqu'à son terme. Il ne peut se désister que pour une cause légitime et après avoir adressé un avis mentionnant les motifs de son désistement au président de cette Commission.

Chaque membre titulaire est suppléé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un membre désigné selon les mêmes formes qui ont présidé à la nomination du membre titulaire remplacé.

Les modalités de désignation des membres de la Commission de règlement et leurs suppléants, autres que le président, sont fixées par voie réglementaire.

Le président de la Commission de règlement peut inviter à participer, à titre consultatif, aux réunions de celle-ci toute personne dont il juge la présence utile. Toutefois, ladite personne ne peut prendre part aux délibérations de ladite Commission.

Le siège de la Commission de règlements est fixé par voie réglementaire.

Article 56

Les indemnités des membres de la Commission de règlement sont fixées par voie réglementaire.

Les frais de fonctionnement et d'équipement de la Commission de règlement sont imputés sur le Fonds de solidarité.

Article 57

La Commission de règlement est constituée pour chaque événement catastrophique.

Le recours devant cette Commission doit être introduit, sous peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un (1) an à compter de la date de la notification de la décision contestée prise par le Fonds de solidarité. Toutefois, la Commission de règlement peut relever le requérant de cette sanction lorsqu'il est justifié, par un motif légitime, qu'il a été incapable de faire valoir ses droits dans le délai requis.

Le recours précité est présenté sous forme de requête écrite par la victime, ses ayants droits ou les personnes déléguées par eux à cet effet. La requête, accompagnée de tous les documents dont le demandeur entend éventuellement se servir, est adressée à la Commission de règlement par lettre recommandée avec accusé de réception, ou déposée à son siège contre récépissé.

Article 58

La Commission de règlement se réunit sur convocation de son président à la requête de la partie la plus diligente. Le président convoque, par voie extrajudiciaire, les parties au litige au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la réunion.

La Commission de règlement se réunit au lieu de son siège ou en tout autre lieu qu'elle juge adéquat en tenant compte notamment, des circonstances de l'événement catastrophique et du domicile des victimes de cet événement.

De droit, le président de la Commission de règlement est habilité à trancher les questions de procédure soulevées dès l'introduction du recours.

Les autres décisions de la Commission de règlement sont rendues, après délibération de ladite commission, à la majorité des voix de ses membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations de la Commission de règlement sont secrètes.

Les modalités de fonctionnement de la Commission de règlement et la procédure à suivre par celle-ci sont déterminées par le règlement intérieur élaboré par ladite commission. Ce règlement doit respecter les règles relatives aux droits de la défense.

Article 59

La Commission de règlement procède à toute investigation par audition des parties au différend, de leurs représentants ou des témoins, par commission d'experts ou par toute autre mesure d'instruction nécessaire au règlement des différends qui lui sont soumis.

Article 60

La décision prononcée par la Commission de règlement doit être écrite et datée. Elle doit indiquer l'identité complète des parties et contenir l'exposé succinct des faits, des prétentions des parties et leurs moyens respectifs, les pièces, l'indication des questions litigieuses résolues par la décision ainsi que son dispositif. Elle doit être détaillée, motivée et signée par les membres de la Commission de règlement. Si une minorité des membres refuse de signer, le président de la commission en fait mention avec indication des motifs de refus de signature et la décision a le même effet que si elle avait été signée par chacun d'eux.

Article 61

La Commission de règlement dispose d'un délai maximum de six (6) mois à compter de sa saisine, pour rendre sa décision définitive. Ce délai peut être prorogé pour la même période par le président du tribunal administratif compétent à raison du lieu de la survenance de l'événement catastrophique à la demande du président de la Commission de règlement.

Lorsque à l'expiration du délai précité, la Commission de règlement n'a pas pris de décision, la victime, ses ayant droits ou les personnes déléguées par eux à cet effet peuvent introduire un recours devant le tribunal administratif compétent à raison du lieu de la survenance de l'évènement catastrophique dans un délai de soixante (60) jours à compter du 1^{er} jour suivant la date d'expiration du délai prévu au 1^{er} alinéa ci-dessus.

Article 62

Sous réserve des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 61 ci-dessus, le recours par voie judiciaire contre les décisions du Fonds de solidarité ne peut être introduit, sous peine d'irrecevabilité, qu'après épuisement de la procédure de recours devant la Commission de règlement.

Article 63

La décision de la Commission de règlement s'impose aux parties au différend. Elle est notifiée par le président de ladite commission aux

parties, par voie extrajudiciaire, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de la prise de ladite décision. Elle ne peut faire l'objet de recours par voie judiciaire qu'en cas de violation de la loi.

Dans ce cas, le recours est introduit, dans les formes et délai ordinaires, devant la Cour d'appel administrative de Rabat.

Section VI : Subrogation

Article 64

Le Fonds de solidarité est subrogé dans les droits des personnes indemnisées, à concurrence des sommes qu'il leur a versées, contre les personnes responsables du dommage occasionné par un événement catastrophique.

Toutefois, le recours subrogatoire ne peut être exercé par le Fonds de solidarité contre l'Etat.

Article 65

Le Fonds de solidarité peut se faire communiquer tous documents, informations et renseignements nécessaires à l'exercice de ses missions et de ses recours.

En outre, le procureur général du Roi compétent informe le Fonds de solidarité des circonstances et, le cas échéant, de l'identité des victimes d'un acte de terrorisme déclaré événement catastrophique conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus.

Section VII : Sanctions

Article 66

Quiconque fait intentionnellement une fausse déclaration, à l'appui d'une demande tendant à obtenir ou à mettre à la charge du Fonds de solidarité une indemnité, est passible des peines prévues par le code pénal en matière d'escroquerie.

Article 67

Toutes les personnes qui, à un titre quelconque, participent aux réunions ou travaux du Fonds de solidarité, de la Commission de suivi, du comité d'expertise relevant de celle-ci, ou de la Commission de

règlement sont strictement tenues au secret professionnel en ce qui concerne les informations portées à leur connaissance lors de l'exercice de leurs missions ou à l'occasion de celles-ci, dans les termes et sous peine des sanctions prévues par le code pénal.

TITRE II : DISPOSITIONS MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI N° 17-99 PORTANT CODE DES ASSURANCES

Article 68

Les dispositions des articles premier, 20 (dernier alinéa) et 248 de la loi n° 17-99 portant code des assurances précitée sont modifiées ou complétées comme suit :

Article premier. — Au sens de la présente loi, on entend par:

Echéance de prime date.....d'une prime.

.....

.....

.....

Evènement : toute circonstanceun sinistre.

Evènement catastrophique : événement catastrophique tel que défini en vertu de l'article 3 de la loi n° 110-14 instituant un régime de couverture des conséquences d'évènements catastrophiques.

Article 20 (dernier alinéa). — Les dispositions des paragraphes..... sur la vie. Les dispositions du paragraphe 5° ci-dessus ne sont pas applicables aux assurances des conséquences d'évènements catastrophiques prévues au chapitre V du titre II du présent livre. Le délai prévu au paragraphe 5° du présent article n'est pas applicable aux assurances contre la mortalité du bétail et le vol.

Article 248. — L'administration peut, sur proposition de l'Autorité:

- déterminer les conditions de la présente loi ;
- fixer les clauses.....
obligatoire ;

- fixer des franchises et des plafonds des montants de la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques prévue à l'article 64-1 ci-dessus, en fonction, notamment, de la nature des dommages et des biens assurés. Il est tenu compte, le cas échéant, des limites prévues par les dispositions du dahir portant loi précité n° 1-84-177 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984), lors de la fixation des plafonds précités.

L'Autorité peut par circulaire :

.....

(la suite sans modification.)

Article 69

Le titre II du livre premier de la loi n°17-99 portant code des assurances précitée est complété par le chapitre V ainsi qu'il suit :

Chapitre V

Assurances des conséquences d'évènements catastrophiques

Article 64-1. – Nonobstant les dispositions contraires prévues aux articles 45 et 56 de la présente loi, les contrats d'assurance ci-après doivent comporter la garantie contre les conséquences d'évènements catastrophiques:

- 1° les contrats d'assurance garantissant les dommages aux biens ;
- 2° les contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile en raison des dommages corporels ou matériels causés à des tiers par un véhicule terrestre à moteur, prévue à l'article 120 ci-dessous.
- 3° les contrats d'assurance, autres que ceux prévus au 2° ci-dessus, qui couvrent la responsabilité civile en raison des dommages corporels causés aux tiers, autres que les préposés de l'assuré, se trouvant dans les locaux prévus aux contrats précités.

L'obligation prévue à l'alinéa précédent ne s'applique ni à l'assurance aviation ni à l'assurance couvrant les dommages subis par les récoltes non engrangées, les cultures et les plantations agricoles.

Les contrats d'assurance prévus au 1^o, 2^o et 3^o ci-dessus sont réputés, nonobstant toutes stipulations contraires, comporter la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques. Le souscripteur doit la prime ou la cotisation correspondante telle que fixée en application des dispositions de l'article 248-2 ci-dessous.

Article 64-2. — La garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques, accordée dans le cadre des contrats d'assurance prévus au 1^o de l'article 64-1 ci-dessus, couvre les dommages occasionnés directement par un événement catastrophique aux biens assurés.

Article 64-3. — La garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques, accordée dans le cadre des contrats d'assurance prévus au 2^o de l'article 64-1 ci-dessus, couvre les préjudices corporels subis par le conducteur et toute personne transportée dans le véhicule assuré, ainsi que les préjudices subis par leurs ayants droit du fait de leur décès, lorsque lesdits préjudices résultent directement d'un événement catastrophique frappant le véhicule assuré. Elle couvre également les dommages occasionnés directement par un événement catastrophique au véhicule assuré.

Lorsque le propriétaire du véhicule est une personne physique, la garantie prévue au 1^{er} alinéa ci-dessus couvre aussi les préjudices corporels subis par le propriétaire, ses conjoints et ses enfants à charge, ainsi que les préjudices subis par leurs ayants droit du fait de leur décès, à condition que lesdits préjudices résultent directement d'un événement catastrophique.

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, sont considérés comme enfants à charge, les enfants non salariés âgés de 21 ans au plus à la date de survenance de l'événement catastrophique. Cette limite d'âge est prorogée jusqu'à 26 ans en cas de poursuite des études dûment justifiée. Sont également considérés comme enfants à charge, les enfants en situation d'handicap, quel que soit leur âge, qui sont dans l'impossibilité totale, permanente et définitive de se livrer à une activité rémunérée par suite d'incapacité physique ou mentale.

Article 64-4. — La garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques, accordée dans le cadre des contrats d'assurance prévus au 3° de l'article 64-1 ci-dessus, couvre les préjudices corporels subis par les personnes autres que les préposés de l'assuré se trouvant dans les locaux prévus au contrat d'assurance, ainsi que les préjudices subis par leurs ayants droit du fait de leur décès, lorsque lesdits préjudices résultent directement d'un événement catastrophique.

Article 64-5. — L'assuré est tenu d'aviser l'assureur de la survenance de tout événement de nature à entraîner la garantie de ce dernier, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les vingt (20) jours de ladite survenance. Ce délai ne peut être réduit par convention contraire. Il peut être prolongé par l'administration sur proposition de l'Autorité.

L'assuré peut aviser l'assureur de la survenance de l'événement précité au-delà du délai prévu au 1^{er} alinéa ci-dessus en cas d'impossibilité absolue d'y procéder, en cas de motif légitime, de cas fortuit ou de force majeure.

Article 64-6. — Les modalités de fonctionnement de la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques prévue à l'article 64-1 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire sur proposition de l'Autorité.

Article 64-7. — Des plafonds globaux d'indemnisation sont fixés par l'administration et ce, par événement et par année.

Le plafond global d'indemnisation par événement ne peut être inférieur :

- à deux (2) milliards de dirhams lorsqu'il s'agit d'un événement catastrophique ayant pour origine un agent naturel ;
- à trois cents (300) millions de dirhams lorsqu'il s'agit d'un événement catastrophique ayant pour origine l'action violente de l'Homme.

Toutefois, le plafond global d'indemnisation par année ne peut être inférieur :

- à quatre (4) milliards de dirhams lorsqu'il s'agit d'un événement catastrophique ayant pour origine un agent naturel ;

- à six cents (600) millions de dirhams lorsqu'il s'agit d'un événement catastrophique ayant pour origine l'action violente de l'Homme.

Les indemnités dues au titre de la garantie contre les conséquences d'évènements catastrophiques prévue à l'article 64-1 ci-dessus sont réduites en fonction des plafonds globaux précités. Les conditions et les modalités de cette réduction et, le cas échéant, de l'octroi d'une avance sur indemnité sont fixées par l'administration sur proposition de l'Autorité et ce, en fonction, notamment, de la nature des dommages et des biens assurés.

Article 64-8. — L'indemnisation due à la victime pour préjudice corporel ou à ses ayants droit du fait de son décès, au titre de la garantie contre les conséquences d'évènements catastrophiques accordée dans le cadre des contrats d'assurance mentionnés aux 2^o et 3^o de l'article 64-1 ci-dessus, est déterminée conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-84-177 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif à l'indemnisation des victimes des accidents causés par des véhicules terrestres à moteur. Toutefois, et sans préjudice des dispositions de l'article 17 ci-dessus, il n'est pas tenu compte de la part de responsabilité de la victime pour la détermination de l'indemnisation précitée.

Lorsque le préjudice mentionné au premier alinéa ci-dessus est couvert, au titre de la garantie prévue au même alinéa, par plusieurs contrats d'assurance, chaque contrat produit ses effets dans les conditions stipulées pour ladite garantie sans que l'indemnité totale octroyée à la victime ou à ses ayants droit dépasse le montant d'indemnisation déterminé conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa du présent article. Dans ces conditions et limites, la victime ou ses ayants droit peuvent obtenir l'indemnisation du dommage en s'adressant à l'assureur de leur choix, lorsque lesdits contrats sont contractés auprès de plusieurs assureurs.

La part de l'indemnité due au titre de chaque contrat est déterminée en appliquant au montant de l'indemnisation mentionné ci-dessus, le rapport existant entre le montant de l'indemnité qui aurait dû être versée au titre de ce contrat si ce dernier existait seul et le cumul des montants

des indemnités qui auraient dues être versées au titre de l'ensemble des contrats, chacun de ces contrats est pris comme s'il existait seul.

Dans les relations entre assureurs, la part de chacun d'eux est égale à la somme des parts qu'il supporte au titre de l'ensemble des contrats contractés auprès de lui.

Article 70

Les dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances précitée sont complétées par les articles 229-1, 237-1 et 248-2 comme suit :

Article 229-1. — Les entreprises d'assurances et de réassurance, y compris celles agréées pour pratiquer exclusivement les opérations de réassurance, ayant signé une convention avec l'Etat et le Fonds de solidarité contre les événements catastrophiques institué par la loi n° 110-14 instituant un régime de couverture des conséquences d'événements catastrophiques, bénéficient, au titre de la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques. visée à l'article 64-1 ci-dessus, de la garantie de l'Etat destinée à couvrir le risque de défaut de couverture en réassurance auprès des réassureurs étrangers ou de la défaillance de ces derniers.

Ladite convention fixe les conditions et modalités de la mise en jeu de cette garantie, notamment celles relatives à la tarification applicable à ladite garantie, à la détermination de la rétention du risque par les entreprises visées au 1^{er} alinéa ci-dessus, à la cession en réassurance et à l'intervention préalable du Fonds de solidarité contre les événements catastrophiques précité.

Dans tous les cas, la garantie de l'Etat ne porte pas sur la partie des risques retenue par les entreprises précitées.

Article 237-1. — La gestion comptable et financière de la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques est assurée par l'entreprise d'assurances et de réassurance dans un compte séparé de ceux qui retracent les autres opérations pratiquées par ladite entreprise.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par circulaire de l'Autorité.

Article 248-2. — Nonobstant toutes dispositions législatives et réglementaires contraires, les primes ou cotisations relatives à la garantie contre les conséquences évènements catastrophiques prévue à l'article 64-1 ci-dessus, ainsi que les taux de commissionnement pour la présentation des opérations d'assurance au titre de ladite garantie, sont fixés par voie réglementaire sur proposition de l'Autorité.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 71

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de publication au Bulletin officiel des textes d'application prévus par les articles 4, 11, 19 et 40 de la présente loi et les articles 64-6, 64-7 et 248-2 de la loi n° 17-99 portant code des assurances tels qu'ajoutés par la présente loi ainsi que par le 3^{ème} tiret du 1^{er} alinéa de l'article 248 de la loi n° 17-99 précitée tel que complété par la présente loi.

Les dispositions de l'article 64-1 de la loi n° 17-99 portant code des assurances ne s'appliquent qu'aux contrats souscrits ou renouvelés à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.